

**DELIBERATION N°149/2010**

**Relative aux Congés Payés en Métropole attribués à des Personnes  
ne bénéficiant pas de congés bonifiés**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL  
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission des congés payés en métropole du 02 mars 2010 ;

VU l'avis de la Commission Mixte ;

SUR le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Des congés payés à passer en métropole peuvent être accordés chaque année sur les fonds de la Collectivité Territoriale :

1°/ - à des foyers remplissant les conditions suivantes :

- dont aucun des membres n'a un statut lui permettant de bénéficier d'un congé bonifié ;
- dont chaque membre est originaire de Saint-Pierre et Miquelon ou y réside depuis au moins dix ans.

Toutes demandes distinctes de personnes partageant le même foyer seront examinées comme une seule demande.

2°/ - à des célibataires âgés d'au moins 18 ans remplissant les conditions suivantes :

- ne pas bénéficier d'un statut ouvrant droit au congé bonifié ;
- être originaire de Saint-Pierre et Miquelon ou y résider depuis au moins dix ans.

Le nombre de bénéficiaires est limité à quatre foyers ou célibataires par exercice budgétaire.

**Article 2** : Les demandes sont reçues au Conseil Territorial entre le 1<sup>er</sup> Février et le 30 Avril de chaque année.

Chaque demande devra être établie au nom du responsable du foyer ou du célibataire et être accompagnée des pièces suivantes :

- pour les foyers : fiche familiale d'Etat Civil du chef de famille et le cas échéant, des autres membres du foyer ; - pour les célibataires : fiche individuelle d'Etat Civil ;
- Copie de la déclaration de revenus de l'année précédant le tirage du demandeur et de toute autre personne ayant un revenu et figurant sur la demande ;
- Un certificat du Trésor Public attestant qu'aucune personne figurant sur la demande n'est redevable « à titre personnel » envers la Collectivité.

Les personnes bénéficiant d'un délai spécifique pour le dépôt de déclaration de revenu pourront fournir la dernière déclaration déposée accompagnée d'une estimation provisoire de leurs revenus de l'année précédant le tirage. Les éléments de cette estimation seront ultérieurement vérifiés.

**Article 3** : Seules peuvent bénéficier de ces congés, les personnes déclarant sur l'honneur ne pas être allées en Métropole depuis au moins dix ans à la date du 30 avril de l'année en cours (sauf pour obligations militaires, traitement médical, poursuite d'études ou toute autre raison laissée à l'appréciation de la Commission compétente) et n'ayant aucune possibilité de s'y rendre, ainsi que chaque enfant à charge de moins de vingt ans. Cette limite d'âge n'est toutefois pas opposable aux personnes handicapées à charge.

Toute personne ayant fourni une fausse déclaration se verra interdire de déposer une nouvelle demande, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Le quotient familial des demandeurs, tel que défini à l'article 4, devra être inférieur ou égal au plafond de revenu de la quatrième tranche du barème prévu à l'article 95 du Code Local des Impôts.

**Article 4** : Le quotient familial visé à l'article 3 est obtenu en divisant le montant de l'ensemble des ressources perçues par les membres du foyer au cours de l'année précédant la demande par le nombre de personnes vivant au foyer et fiscalement à charge.

**Article 5** : Une commission chargée de sélectionner les demandes répondant favorablement aux articles 1, 2, 3 et 4 de cette délibération est ainsi composée :

- Président : Président du Conseil Territorial
- Un Conseiller Territorial ou son suppléant ;
- Un Conseiller Municipal de Saint-Pierre ou son suppléant ;
- Un Conseiller Municipal de Miquelon ou son suppléant ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le Chef du Service des Finances Locales ou son représentant ;
- Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- Le Président de la Caisse de Prévoyance Sociale ou son représentant ;
- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général du Syndicat F.O. ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général de l'Union Intersyndicale C.G.T. ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général de l'Union Interprofessionnelle C.F.D.T. ou son représentant ;
- Le Président de l'Union Interprofessionnelle C.F.T.C. ou son représentant.

**Article 6 :** Les demandes retenues par la Commission susvisée feront l'objet d'un tirage au sort par un groupe d'au moins trois personnes étrangères à cette Commission et en un lieu public choisi par celle-ci. Deux membres de la Commission prévue à l'article 5 assureront la surveillance et l'organisation du tirage.

A la suite du tirage susvisé, un second tirage sera effectué pour désigner deux bénéficiaires suppléants en cas de défaillance des bénéficiaires titulaires.

**Article 7 :** La durée du congé devra être au minimum de 14 jours et ne pas excéder 60 jours. Les congés seront payés en totalité avant le départ sur la base d'une indemnité de 1 500 € majorée de 10% par enfant à charge bénéficiaire du congé.

Le bénéficiaire titulaire dispose d'un an à compter de la date du tirage pour effectuer ce voyage. Passé ce délai, le départ en congé est attribué d'office à un suppléant qui bénéficiera de deux mois supplémentaires.

Un certificat médical sera exigé des personnes bénéficiaires de ces congés.

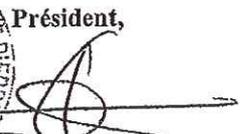
**Article 8 :** Les passages s'effectueront par voie aérienne entre Saint-Pierre ou Miquelon et le lieu le plus proche de destination du congé payé en Métropole. Les billets délivrés par les agences locales seront ceux du tarif 14/60 aller et retour. Le poids des bagages autorisé ne pourra excéder la franchise fixée par les compagnies aériennes.

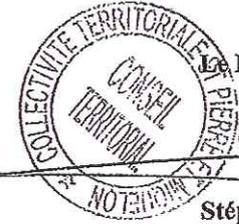
**Article 9 :** En aucun cas le Budget Local ne prendra à sa charge, sous quelque forme que ce soit, les dépenses autres que les passages jusqu'au lieu de destination et retour, ainsi que le montant de l'indemnité de congé visée à l'article 7. Toutes les autres dépenses seront à la charge du titulaire du congé.

**Article 10 :** La présente délibération abroge les délibérations n° 77-97 du 23 juin 1997 et n° 22-04 du 02 mars 2004 relatives aux congés payés en Métropole à des personnes ne bénéficiant pas de congés bonifiés.

Adopté

Voix pour : 15  
Voix contre : 0  
Abstention : 0  
Nombre de Conseillers : 19  
Conseillers présents : 14  
Conseillers votants : 15

Le Président,  
  
Stéphane ARTANO



Saint-Pierre et Miquelon  
Préfecture  
Le 04 JUIN 2010

